



POLITIQUE D'ADHÉSION DES NOUVEAUX CLUBS de Rowing New Brunswick Aviron

Approuvés par le conseil d'administration de RNBA le 31 Mai, 2022

Approuvé à l'AGA de BA le 26 février 2023

À examiner de nouveau d'ici 2027

But

1. À titre d'organisme provincial régissant le sport d'aviron, Rowing New Brunswick Aviron (RNBA) a pour mandat d'offrir un nombre accru de possibilités de participation à l'aviron de compétition. Pour atteindre cet objectif, RNBA est ouvert à l'affiliation à de nouveaux clubs et au développement de l'aviron dans l'ensemble de la province du Nouveau-Brunswick.
2. Cette politique aidera le conseil d'administration, ainsi que les nouveaux membres potentiels du club, à prendre des décisions dans l'intérêt supérieur du sport de l'aviron au Nouveau-Brunswick.

Considérations relatives à l'adhésion d'un nouveau club

3. RNBA a l'obligation d'agir dans l'intérêt supérieur du sport de l'aviron au Nouveau-Brunswick. En évaluant les demandes d'adhésion, RNBA envisagera de s'affilier à de nouveaux clubs qui présentent les caractéristiques suivantes :
 - a) Un engagement à appuyer la *Politique de développement des athlètes* de Rowing Canada Aviron (RCA);
 - b) L'expertise, l'expérience et la formation des membres du conseil d'administration et des entraîneurs du club;
 - c) Une base d'athlètes engagés, qui est substantielle par rapport à la taille de la communauté locale du club;

- d) Le développement et le soutien des athlètes à tous les niveaux du sport de l'aviron;
- e) Un engagement à appuyer le sport de l'aviron dans les collectivités où il existe un besoin d'un club d'aviron affilié à RNBA;
- f) Un engagement à favoriser et à offrir des possibilités d'aviron aux populations sous-représentées et mal desservies;
- g) Un engagement à organiser des régates d'aviron, à former des officiels qualifiés et à participer pleinement aux activités de la communauté de l'aviron dans la région;
- h) Une preuve de coopération avec les clubs existants et RNBA, en particulier en ce qui concerne l'attribution du temps d'utilisation des installations, les transferts d'athlètes, les officiels et les entraîneurs, ou d'autres questions;
 - i) Un engagement à l'égard du sport sécuritaire au moins au niveau mandaté par Sport sécuritaire NB.
 - j) Une preuve de la viabilité et de la stabilité financières à long terme, ainsi que de projections financières raisonnables.

4. L'adhésion du club ne sera accordée qu'aux opérateurs principaux mentionnés dans la demande initiale du club. L'adhésion ne peut être transférée à une autre partie sans l'accord écrit du conseil d'administration de RNBA. Ce dernier recommande vivement à tous les nouveaux clubs de se constituer en société, car cette mesure a une incidence sur leur statut de membre et sur Rowing New Brunswick Aviron.

5. RNBA ne s'affiliera qu'aux nouveaux clubs qui remplissent la demande appropriée et soumettent les renseignements requis, comme décrit dans la section sur **les documents administratifs** de la présente politique.

Documents administratifs

6. Les demandes d'adhésion d'un club à RNBA doivent contenir les documents suivants :
- a) Des renseignements généraux sur le club, notamment :
 - i. Le nom et l'abréviation souhaitée du club;
 - ii. L'énoncé de mission, le but et les objectifs du club;
 - iii. Le nom et l'adresse des installations et bureaux utilisés par le club;
 - iv. Une liste de l'équipement dont dispose le club et qu'il utilise au moment de la demande, ainsi que toutes les certifications relatives à la sécurité de l'équipement;
 - v. La détermination du type d'adhésion (en fonction des articles applicables de la *constitution et des politiques* [NB1] de RNBA) pour lesquels le club fait une demande.

- b) Un aperçu des programmes d'entraînement hebdomadaires appuyés, par écrit, par le directeur de l'installation utilisée (le cas échéant).
- c) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des athlètes qui s'inscrivent ou sont inscrits auprès du club.
- d) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et les fonctions de chacun des membres du conseil d'administration au sein du club.
- e) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'expérience professionnelle et la formation PNCE des entraîneurs (les entraîneurs doivent satisfaire aux normes minimales de certification établies par Rowing Canada Aviron et décrites dans la *Politique de vérification des antécédents de RNBA*).
- f) La politique de sport sécuritaire adoptée par le club et tout autre document (constitution, politiques, etc.) régissant le fonctionnement du club.
- g) Le budget d'exploitation pour l'année de la demande qui comprend les revenus et les dépenses estimés ainsi qu'un budget d'exploitation prévisionnel pour l'année financière suivante.
- h) La preuve du statut de société ou d'entreprise
- i) Une copie de l'avis envoyé à tous les clubs existants dans la collectivité. L'avis doit être envoyé à tous les clubs locaux afin de les informer que le nouveau club travaille avec l'installation pour accéder au temps d'entraînement, et doit décrire l'intention du nouveau club de demander l'adhésion à RNBA.
- j) Une déclaration signée par tous les membres du conseil d'administration du club indiquant qu'ils ont lu et examiné toutes les règles de gouvernance de RNBA et de RCA (constitution, règlements administratifs, politiques, etc.) et qu'ils acceptent de s'y conformer et d'être liés par elles.

7. Pendant la réunion du conseil d'administration de RNBA au cours de laquelle la demande d'adhésion est examinée, les représentants du nouveau club (ou les représentants des clubs potentiellement concernés par l'adhésion du nouveau club à RNBA) peuvent faire des présentations orales au conseil d'administration de la RNBA en rapport avec la demande d'adhésion. Les présentations sont limitées à 15 minutes par club.

8. Les représentants des clubs qui souhaitent faire une présentation orale au conseil d'administration de RNBA concernant la demande d'adhésion doivent informer le conseil d'administration, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion du conseil d'administration, de leur intention de faire une présentation.

Échéanciers

9. Les échéanciers suivants s'appliquent :

- a) La demande d'adhésion du club doit être reçue soixante (60) jours avant la tenue de la réunion du conseil d'administration de RNBA au cours de laquelle la demande doit être examinée.

- b) Le demandeur est informé par écrit de la décision du conseil d'administration de RNBA dans les quinze (15) jours suivant la tenue de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle la demande a été examinée.
- c) Si le conseil d'administration de RNBA considère que la demande est incomplète, il la renvoie au demandeur pour qu'il la soumette de nouveau lors d'une réunion ultérieure du conseil d'administration.
- d) Si la demande est approuvée, le nouveau club peut immédiatement commencer à évoluer en tant que membre de RNBA (conformément à la conformité par le club des articles applicables de la *constitution et des politiques* [NB2] de RNBA et de la *Politique d'adhésion des nouveaux clubs*, qui concernent l'admission des membres et les cotisations).
- e) Le directeur général de RNBA effectue un examen des activités du nouveau club à la fin de chacune des deux premières années d'adhésion du club.
- f) Si, au cours de ses deux premières années d'activité, un nouveau club cesse d'adhérer à sa demande d'adhésion initiale ou, pour quelque raison que ce soit, cesse d'être un membre en règle, le conseil d'administration de RNBA notifie au club que ses privilèges d'adhésion sont suspendus et qu'il n'est plus un membre en règle.
- g) Les candidats non retenus ne peuvent présenter une nouvelle demande d'adhésion que dans un délai minimum d'un an (365 jours) à compter de la date de réception de la demande d'adhésion écrite rejetée.

10. Dans le cas d'un nouveau club provenant d'une collectivité où il n'y a actuellement aucun programme affilié à la RNBA, ce dernier se réserve le droit de modifier les échéanciers et l'approbation de la demande tant que celle-ci répond aux normes minimales d'adhésion telles que décrites dans cette politique.

Acceptation de la demande d'adhésion

11. Si le conseil d'administration est convaincu que l'adhésion du demandeur contribuera au but et aux objectifs de la RNBA et sous réserve de la *constitution et des politiques*[NB3] de ce dernier, il accepte l'adhésion du demandeur à titre de membre une fois la demande approuvée. La décision d'accueillir un nouveau club sera prise dans l'intérêt supérieur du sport de l'aviron de compétition dans la collectivité locale et la communauté de l'aviron en général au Nouveau-Brunswick.

12. Le conseil d'administration conserve l'entière discrétion d'accepter ou de rejeter un candidat à l'adhésion. RNBA se réserve le droit d'évaluer toutes les candidatures en utilisant les critères ci-dessus et toute autre considération non mentionnée dans le présent document.

Période probatoire

13. Un candidat approuvé devient immédiatement membre, mais il est soumis à une période probatoire d'un an (365 jours) à compter de la date de réception de la demande d'adhésion écrite, au cours de laquelle le demandeur s'engage à ce qui suit :

- a) Payer l'adhésion et verser les frais de participation à RNBA.
- b) Avoir le droit d'être notifié, d'être présent et d'être entendu lors de toute réunion des membres; toutefois, un membre en période probatoire ne peut pas voter lors d'une réunion des membres.
- c) Participer à au moins deux régates ou prouver au conseil d'administration qu'il mène un programme d'aviron approprié.
- d) Satisfaire à toute autre condition exigée du demandeur par RNBA.

Appels

14. Les décisions du conseil d'administration doivent faire l'objet d'un appel selon les dispositions de la *Politique d'appel* décrite dans le *Guide des politiques sur le sport sécuritaire* de RNBA. Les clubs candidats peuvent faire appel de la décision finale de RNBA concernant leur demande d'adhésion en vertu de l'alinéa e) de l'article 4 de cette politique.

Droit de renonciation

15. RNBA se réserve le droit, à sa seule discrétion, de renoncer à l'un ou l'autre ou à l'ensemble des critères ou des étapes de la procédure susmentionnés, ou de les modifier, s'il juge qu'il est dans l'intérêt du sport de l'aviron dans la province du Nouveau-Brunswick de renoncer à la présente politique, ou d'y apporter des modifications.

Note : Dans le présent document, les mots de genre masculin appliqués aux personnes désignent les hommes et les femmes.